

partie quelconque de la province ou dans toute la province, des salaires minimums et le maximum d'heures de travail rémunérées par ces salaires, ainsi que le salaire pour travail supplémentaire et celui des apprentis, des employés à temps partiel et des travailleurs handicapés. Contrairement à ce qui se passe dans les autres provinces, les ordonnances du Conseil, en vertu de la loi, sont soumises à la révision par le Ministre.

Québec.—La *loi de l'aide à l'apprentissage* diffère des lois d'apprentissage des autres provinces en ce qu'elle prévoit la création de centres locaux d'apprentissage et l'établissement d'une commission locale pour l'administration d'un ou plusieurs projets d'apprentissage dans chacune des régions. Sur demande d'une association d'employeurs et d'une association de salariés, ou d'un comité mixte établi en vertu de la *loi de la convention collective*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre du Travail, reconnaître une municipalité quelconque comme centre d'apprentissage, soit généralement, soit pour une ou plusieurs industries. Sur demande de 10 personnes ou plus, une *commission d'apprentissage* peut être constituée en corporation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Toute personne, association, syndicat professionnel ou comité mixte établi en vertu de la loi de la convention collective peut faire partie d'une commission d'apprentissage et le ministre du Travail, le Secrétaire provincial et le ministre de la Santé et du Bien-être social sont membres de toutes les commissions. La loi prévoit la collaboration de divers organismes en vue de faciliter l'apprentissage des accidentés d'industrie ou de guerre ainsi que des handicapés et de former ou réadapter ces personnes en vue d'un emploi. Une commission peut fournir des cours d'apprentissage et de formation, peut déterminer les conditions d'apprentissage, établir des conditions spéciales pour toute personne infirme ou blessée, ou pour tout membre des forces armées qui possède des aptitudes spéciales. Les corporations municipales et scolaires, les associations d'employeurs, les syndicats ouvriers et les comités mixtes peuvent accorder des octrois aux commissions d'apprentissage, pourvu que le lieutenant-gouverneur, sur recommandation du ministre du Travail, les y autorise. La *Commission des accidents du travail* et la *Commission du salaire minimum* peuvent aussi fournir une assistance financière en vue de la formation des travailleurs accidentés. Le gouvernement peut autoriser le ministre à conclure des accords avec le gouvernement fédéral ou avec un organisme gouvernemental quelconque afin d'aider à la réadaptation des membres des forces armées.

Une autre loi autorise un accord entre la province et le gouvernement fédéral en vue de la formation de jeunes personnes, et avec toute personne, entreprise ou institution pouvant former la jeunesse.

La *loi de 1944 sur les relations ouvrières* a été modifiée et exige maintenant que chaque employeur négocie en vue d'une convention avec les représentants de l'association d'employés dont la majorité de ses employés, au lieu de 60 p.c., sont membres.

Des modifications à la *loi sur les accidents du travail* augmentent l'indemnité hebdomadaire minimum dans le cas d'invalidité totale de \$12.50 à \$15 et augmentent le montant qui peut être versé pour les frais funéraires de \$125 à \$175.

La *loi concernant les mécaniciens en tuyauterie*, telle que modifiée, stipule que les entrepreneurs en plomberie, les compagnons et les apprentis doivent être munis d'un permis s'ils entreprennent un travail dans une municipalité dont la population dépasse 5,000 âmes, au lieu de 10,000 comme auparavant. Ce règlement, comme antérieurement, sera en vigueur dans les municipalités moins considérables s'il s'agit de travail en rapport avec des appareils de chauffage, des appareils frigorifiques, des gicleurs automatiques pour l'extinction des incendies et de la tuyauterie dans les immeubles publics ou dans les établissements industriels.